

19  
mars  
1985

---

## REGLEMENT DU MUSEE DES BEAUX-ARTS

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 130 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds<sup>1</sup> du 28 septembre 1994, en particulier l'art. 132

arrête:

#### **Art. premier**

Le Musée des Beaux-Arts a été construit en 1925, sous l'impulsion de la Société des Amis des Arts, grâce à des dons de mécènes privés, du Bureau de contrôle des métaux précieux à La Chaux-de-Fonds, et de la Commune. Le Musée est une institution communale et publique, qui a pour buts:

- a) d'assurer la conservation des collections déposées dans ses locaux et de procéder à leur contrôle et à leur catalogage;
- b) de développer l'intérêt du public pour les beaux-arts;
- c) de présenter les collections, d'organiser les expositions temporaires de façon attrayante selon le programme adopté par la Commission du Musée des Beaux-Arts;
- d) de susciter des dons et des dépôts.

#### **Art. 2<sup>2</sup>**

<sup>1</sup>La gestion du Musée des Beaux-Arts est confiée à une commission au sens de l'article 132 du Règlement général de la Commune, du 28 septembre 1994<sup>1</sup>, nommée par le Conseil communal au début de chaque période administrative, et qui se compose de 11 membres, soit:

- cinq représentants des autorités communales;
- six représentants proposés par l'assemblée générale de la Société des Amis des Arts.

<sup>2</sup>Le Conservateur participe aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup>La Commission désigne un président, un vice-président et un secrétaire.

<sup>4</sup>La Commission peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité.

<sup>1</sup> RSC 10.10

<sup>2</sup> modifié par ACG du 30.8.2000

**Art. 3**

Les attributions de la Commission sont les suivantes:

- a) animer, développer et faire connaître le Musée des Beaux-Arts;
- b) adopter le programme d'expositions et d'activités;
- c) décider, sur préavis du conservateur, des acquisitions;
- d) veiller à l'entretien des collections;
- e) donner au Conseil communal un préavis sur le choix du conservateur, du personnel de gardiennage et de conciergerie. Le Conseil communal procède à l'engagement ou à la nomination;
- f) se prononcer sur le cahier des charges du conservateur;
- g) proposer le budget et examiner les comptes;
- h) présenter, chaque année, un rapport au Conseil communal;
- i) soumettre au Conseil communal toutes questions que le Règlement ne prévoit pas.

**Art. 4**

La Commission bénéficie de l'appui et de la collaboration de la Société des Amis des Arts.

**Art. 5**

Le conservateur se conforme au cahier des charges, dont il répond devant la Commission, respectivement le Conseil communal. Il exécute les décisions de la Commission et relève de l'Autorité communale, comme l'ensemble du personnel du Musée.

**Art. 6**

Les comptes du Musée sont tenus par la comptabilité générale de la Ville, sur la base des informations et des documents fournis par le conservateur.

**Art. 7**

Le Musée est ouvert au public selon un horaire - fixé par la Commission - qui tient compte de l'horaire d'ouverture des autres musées de la ville<sup>1</sup>.

**Art. 8**

Le présent Règlement abroge et remplace le "Règlement du Musée des Beaux-Arts" du 24 décembre 1957.

<sup>1</sup> Taxes d'entrée → art. 15 et 17 RSC 41.101

**Art. 9**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté le 19 mars 1985 par le Conseil général

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire:    Le Président:  
D. Delémont      D. Vogel

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 avril 1985

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:    Le Président:  
J.-M. Reber      R. Felber

18  
mars  
1980

---

## REGLEMENT DE LA COMMISSION DU MUSEE D'HISTOIRE

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 130 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds<sup>1</sup> du 28 septembre 1994, en particulier l'art. 132

arrête:

#### **Art. premier**

Le Musée d'histoire et le Médaillier, fondés en 1903, sont une institution communale publique qui a pour but:

- a) d'assurer la conservation des collections déposées dans leurs locaux et de procéder à leur classement,
- b) de présenter les collections de façon attractive et didactique, de développer l'intérêt du public et des élèves pour l'histoire de la région, d'être un centre de documentation à l'intention des historiens, des numismates, des écoles et du public en général. Leurs collections appartiennent à la ville de La Chaux-de-Fonds.

#### **Art. 2**

La gestion du Musée et du Médaillier est confiée à une commission nommée par le Conseil communal au sens de l'art. 132 du Règlement général de la Commune du 28 septembre 1994<sup>1</sup>. La Commission se compose de sept membres. Le conservateur y participe avec voix consultative. Le Conseil communal peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter.

#### **Art. 3**

La Commission se constitue elle-même. Elle désigne au début de chaque période administrative, son président, un vice-président et un secrétaire. Leurs mandats sont renouvelables. Elle se réunit au moins deux fois par an.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup>La Commission

- a) veille à l'entretien des collections du Musée et du Médaillier ainsi qu'à leur enrichissement,
- b) préside aux activités d'animation du Musée et du Médaillier,

<sup>1</sup> RSC 10.10

- c) propose le budget et examine les comptes,
- d) présente chaque année un rapport au Conseil communal,
- e) propose au Conseil communal le cahier des charges du conservateur,
- f) propose au Conseil communal la nomination ou l'engagement du conservateur, du personnel de gardiennage et de conciergerie,
- g) soumet à l'approbation du Conseil communal toutes questions ressortissant à l'activité du Musée et du Médailleur que le règlement ne prévoit pas dans ses attributions.

<sup>2</sup>La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents.

#### **Art. 5**

Le conservateur et le personnel relèvent, sur le plan administratif, du Conseil communal.

#### **Art. 6**

Les comptes du Musée et du Médailleur sont tenus par la comptabilité générale de la Ville sur la base des informations et des documents fournis par le conservateur.

#### **Art. 7**

Le Musée et le Médailleur sont ouverts au public selon un horaire fixé par la Commission tenant compte de l'horaire d'ouverture des autres musées de la ville<sup>1</sup>.

#### **Art. 8**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté le 18 mars 1980 par le Conseil général

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le Secrétaire:    Le Président:  
André Greub    Eric Dubois

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 avril 1980

<sup>1</sup> Taxes d'entrée → art. 13 et 17 RSC 41.101

18  
mars  
1980

---

## RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DU MUSÉE D'HISTOIRE NATURELLE

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 130 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds<sup>1</sup> du 28 septembre 1994, en particulier l'art. 132

arrête:

#### **Art. premier**

<sup>1</sup>Le Musée d'histoire naturelle, dont les collections ont été réunies dès 1879, est une institution communale publique qui a pour but:

- a) d'assurer la conservation et l'entretien des collections déposées dans ses locaux et de procéder à leur classement,
- b) de présenter les collections de façon attractive et didactique, de développer l'intérêt du public et des élèves pour les sciences naturelles, d'être un centre de documentation à l'intention des naturalistes, des écoles et du public en général.

<sup>2</sup>Ses collections appartiennent à la Ville de La Chaux-de-Fonds.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup>La gestion du musée est confiée à une commission nommée par le Conseil communal au sens de l'art. 132 du Règlement général de la Commune<sup>1</sup> du 28 septembre 1994.

<sup>2</sup>La Commission se compose de neuf membres. Le conservateur y participe avec voix consultative.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>La Commission se constitue elle-même. Elle désigne, au début de chaque période administrative, son président, un vice-président et un secrétaire. Leurs mandats sont renouvelables.

<sup>2</sup>Elle se réunit au moins deux fois par an.

<sup>1</sup> RSC 10.10

**Art. 4**

<sup>1</sup>La Commission

- a) veille à l'entretien des collections du musée et à leur enrichissement.
- b) préside aux activités d'animation du musée.
- c) propose le budget et examine les comptes,
- d) présente chaque année un rapport au Conseil communal,
- e) propose au Conseil communal le cahier des charges du conservateur,
- f) propose au Conseil communal la nomination ou l'engagement du conservateur, du personnel de gardiennage et de conciergerie,
- g) soumet à l'approbation du Conseil communal toutes questions ressortissant à l'activité du musée que le règlement ne prévoit pas dans ses attributions.

<sup>2</sup>La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents.

**Art. 5**

Le conservateur et le personnel relèvent, sur le plan administratif, du Conseil communal.

**Art. 6**

Les comptes du musée sont tenus par la comptabilité générale de la Ville sur la base des informations et des documents fournis par le conservateur.

**Art. 7**

Le musée est ouvert au public selon un horaire fixé par la Commission tenant compte de l'horaire d'ouverture des autres musées de la ville.

**Art. 8**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté le 18 mars 1980 par le Conseil général

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
 Le Secrétaire:            Le Président:  
 André Greub                Eric Dubois

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 avril 1980

30  
novembre  
2000

---

## REGLEMENT DU MUSEE INTERNATIONAL D'HORLOGERIE "L'HOMME ET LE TEMPS" ET DE SA COMMISSION

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal  
Vu le préavis de la Commission de l'Institut l'Homme et le Temps

arrête:

### **Préambule**

Le musée d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds, institution communale, a été créé le 24 mars 1902 par le Conseil communal. Il est à l'origine du Musée international d'horlogerie, inauguré le 19 octobre 1974.

### **1. Dispositions générales**

Destination

#### **Article premier**

Le Musée international d'horlogerie, ci-après le « MIH », est une institution à caractère interdisciplinaire; ses activités muséales, historiques, techniques et scientifiques illustrent les diverses notions du temps.

L'institution est intégrée à l'administration communale. Ses biens appartiennent à la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Départements

#### **Art. 2**

Les départements du MIH sont :

- le Musée d'horlogerie
- le Centre d'études Institut l'homme et le temps
- le Centre de restauration d'horlogerie ancienne

Commission

#### **Art. 3**

Le Conseil communal est responsable de la gestion du MIH. Il l'exerce en déléguant tout ou partie de ses compétences à la « Commission du MIH », ci-après la « Commission ».

Organes de soutien

#### **Art. 4**

La Commission bénéficie notamment de l'appui des organes de soutien suivants :

- la Fondation Maurice Favre
- l'Association des Amis du Musée international d'horlogerie
- le Conseil scientifique

Ecole technique et Université et autres institutions de formations

#### **Art. 5**

Le MIH bénéficie de la collaboration des directeurs ou directrices et des enseignant/es des Centres de formation professionnelle avec lesquels il entretient des liens étroits. Les rapports entre le MIH et ces établissements font l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

Une convention régit les liens qui s'établissent entre l'Université de Neuchâtel et le MIH. Cette convention reçoit l'approbation du Conseil communal.

Le Musée est autorisé à nouer des liens avec d'autres institutions de formation.

Autres institutions

#### **Art. 6**

Le MIH se maintient en rapport avec les associations économiques et professionnelles intéressées, ainsi qu'avec les organisations ayant pour but le développement culturel et touristique.

Il peut adhérer à des associations relevant de son domaine d'activités.

## **2. Commission de gestion**

Composition

#### **Art. 7**

La Commission se compose de 13 membres. Ils sont nommés au début de chaque période administrative, pour une durée de 4 ans, par le Conseil communal après consultation des milieux intéressés.

Le Conseiller ou la Conseillère communal/e Directeur ou Directrice des Affaires culturelles en fait partie de droit.

Les milieux de l'industrie, de l'artisanat ou des activités horlogères et microtechniques y sont représentés. En dérogation à l'article 113 du Règlement communal, les membres de la Commission peuvent être domiciliés, pour une part minoritaire, à l'extérieur de la ville.

Le ou la président/e de la Commission est désigné par le Conseil communal.

## Attributions

**Art. 8**

La Commission est une Commission de gestion, au sens du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) Répartir les tâches entre ses membres et désigner pour chaque période administrative un ou une vice-président/e et un ou une secrétaire qui, avec le ou la président/e, forment le Bureau de la Commission.
- b) Etre responsable de la bonne marche, de la surveillance générale et des activités de l'établissement. Le conservateur ou la conservatrice lui soumet les projets liés à la vie de l'institution qu'elle appuie après acceptation.
- c) Proposer à la nomination par le Conseil communal les titulaires des postes de conservateur/trice et conservateur/trice adjoint/e. Proposer également leurs cahiers des charges.
- d) Approuver tous les règlements internes nécessaires au bon fonctionnement du MIH.
- e) Examiner le budget et approuver les comptes.
- f) Adopter les programmes soumis par le conservateur ou la conservatrice pour les activités du MIH, le développement des installations, l'enrichissement des collections et approuver les rapports remis à la Direction des Affaires culturelles.
- g) Proposer au Conseil communal les horaires d'ouverture au public du Musée d'horlogerie et des autres départements du MIH, ainsi que les différents tarifs.
- h) Donner son préavis au Conseil communal pour tout changement au présent règlement.

## Séances

**Art. 9**

La Commission se réunit au moins quatre fois par année.

Assistent aux séances avec voix consultatives:

- le/la délégué/e aux Affaires culturelles
- deux représentant/es du personnel
- le/la conservateur/trice et un/e conservateur/trice adjoint/e.

Convocations  
et procès-  
verbaux**Art. 10**

Le ou la président/e, en collaboration avec le conservateur ou la conservatrice, établit l'ordre du jour et détermine la date des séances. La convocation et les documents nécessaires sont envoyés 10 jours à l'avance par le secrétariat. Celui-ci assume la rédaction des procès-verbaux.

Le Conseil communal peut, en tout temps, demander la convocation de la Commission.

Présidence **Art. 11**  
 Le ou la président/e dirige les travaux de la Commission.  
 Il ou elle peut représenter l'institution et sa Commission.  
 En cas d'absence, il ou elle est remplacé/e par le ou la vice-président/e, à défaut par le ou la secrétaire.

Autres dispositions **Art. 12**  
 Au surplus sont applicables les dispositions du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

### **3. Direction**

Composition **Art. 13**  
 La direction est assurée par le conservateur ou la conservatrice. Celui-ci/celle-ci dirige les trois départements cités dans l'article 2.  
 Le conservateur ou la conservatrice est soutenu/e dans son rôle par un ou plusieurs conservateur/trice(s) adjoint/e(s).

Attributions **Art. 14**  
 Le conservateur ou la conservatrice est responsable de l'administration générale et permanente du MIH. Il ou elle a notamment les attributions suivantes :

- Contrôler l'activité du personnel et régler les problèmes concernant celui-ci en accord avec le Directeur ou la Directrice des Affaires culturelles.
- Proposer au Conseil communal l'engagement du personnel.
- Rendre compte de son activité à la Commission.
- Préparer pour la Commission les objets qui doivent lui être réglementairement soumis.
- Préparer le budget et veiller à son respect.
- Etudier et conclure les relations d'affaires avec les sous-traitants.
- Entretenir des rapports de service avec les autres services communaux concernés par l'activité du MIH.

### **4. Personnel**

Attributions **Art. 15**  
 Les membres du personnel assument les fonctions qui leur sont attribuées par leur cahier des charges, sous le contrôle du conservateur ou de la conservatrice.  
 Ils relèvent, pour le surplus, des règlements communaux.  
 Leur participation à la gestion du MIH est acquise par la présence de leurs représentant/es aux séances de la Commission.

## **5. Finances**

Budget

### **Art. 16**

Le conservateur ou la conservatrice établit chaque année un budget qui est présenté à la Commission et au Conseil communal pour approbation.

Comptabilité

### **Art. 17**

Le service de la Comptabilité communale tient la comptabilité d'exploitation et établit les comptes de l'exercice en collaboration avec le secrétariat du MIH.

Les comptes sont établis pour la fin de l'année civile et présentés par le conservateur ou la conservatrice à la Commission et au Conseil communal pour approbation.

Le secrétariat du MIH gère les caisses et comptes de chèques postaux du MIH et des organes de soutien.

## **6. Collections – dons et achats**

Collections

### **Art. 18**

Les biens faisant partie des collections du MIH sont conservés dans ses locaux ou dans ses annexes. Ils sont classés, numérotés et inscrits dans les dossiers et fiches.

La vente des objets classés, leur échange ou leur mise en gage ne peut se faire sans les autorisations cumulées de la Commission, du donateur ou de ses ayants droit et du Conseil communal.

Dons

### **Art. 19**

Les dons en nature ou en espèces sont soumis à l'approbation du Bureau et portés à la connaissance de la Commission. Les fonds récoltés par l'Association des Amis du MIH sont reçus par la Fondation Maurice Favre conformément aux statuts de l'Association des Amis du MIH.

Les dons en espèces sont immédiatement versés à la Fondation Maurice Favre qui en assure la gérance et, selon ses statuts, les tient à disposition du MIH.

Les dons en nature ou espèces reçus par le MIH font l'objet d'une mention dans le rapport du Conseil communal au Conseil général et sont approuvés en même temps que la gestion et les comptes de l'exercice.

Achats

**Art. 20**

En plus des dons ou legs en nature, les collections du MIH peuvent être enrichies par des achats.

Les achats sont proposés par le conservateur ou la conservatrice. Ils sont décidés par le Bureau et portés à la connaissance de la Commission qui peut désigner un expert chargé de rapporter sur l'authenticité et la valeur des objets.

**7. Dispositions finales**

Abrogation

**Art. 21**

Le présent règlement abroge le règlement de l'Institut l'homme et le temps et de sa Commission du 2 septembre 1992.

Entrée en  
vigueur**Art. 22**

Il entrera en vigueur le lendemain de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 30 novembre 2000

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire: Le Président:

F.Montandon P.Erard

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2001

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier: Le Président:

J.-M. Reber Th. Béguin